

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4099-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

PLAN D'ARGUMENTATION

INTRODUCTION

1. **IMPACTS DE LA LOI VISANT À SIMPLIFIER LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (PL 34)**
2. **LES VICES DE FOND DE PROCÉDURES DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION**
 - *Le tribunal administratif du Québec c. Godin* [2003] R.J.Q. 2490, (onglet 3), au paragr. 140 (« erreur de fait ou de droit ayant un caractère déterminant sur l'issue du dossier »)
 - I. St-Jean, J-Y Brière et J-P Villaggi « Les moyens de se pourvoir à l'encontre de mesures administratives », dans *Collection de droit 2019-2020*, volume 8 – droit public et administratif (version électronique), (onglet 16), p. 185

Plan d'argumentation

- D-2015-088 (**onglet 11**), par. 113 et ss. (à titre d'exemple)
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, (**onglet 1**) paragr. 102 et ss. (voir les « deux lacunes fondamentales »)

3. LA PREMIÈRE FORMATION A ERRÉ DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 73 LRE

3.1. LA DEMANDE DES DEMANDEURS EST FONDÉE SUR L'ABSENCE DE DÉPART DE LIGNES ET LES CONSÉQUENCES QUI EN DÉCOULENT QUANT À LA FLEXIBILITÉ ET À LA QUALITÉ DES SERVICES.

- *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 73
- Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (« **Règlement** »)
- HQTD-2, document 1, p. 8 (B-0006)
- Notes sténographiques (« **N.S.** »), p. 133
- HQTD-4, document 2, p. 8 (B-0022)
- HQTD-4, document 3, p. 12 et 13 (B-0024)

3.2. RÔLE DE LA RÉGIE

- D-2009-140 (**onglet 8**), par. 42 et 43
- D-2004-175, (**onglet 5**), p.15
- D-2016-043, (**onglet 12**), p. 34 et 52
- D-2007-020, (**onglet 6**), p. 4

3.3. LA RÉGIE DOIT AGIR JUDICIAIREMENT

- Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada*, les éditions Thémis, Montréal, 1997, (**onglet 15**), p. 255, 257 à 260, 268 et 269
- *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, (**onglet 2**), p. 639;
- Article 2849 C.c.Q
- C. Piché, *La preuve civile*, 5^e édition, (**onglet 14**), section 1036

Plan d'argumentation

- 8811571 *Canada inc. c. PGQ*, 2018 QCCS 4554, (onglet 4), paragr. 193 et ss.

3.4. LA PREUVE ADMINISTRÉE DEVANT LA PREMIÈRE FORMATION

3.4.1. Aucun départ de lignes disponible dès 2020

- HQT4-4, document 1, p. 5 (B-0019)
- HQT4-4, doc. 2, p. 7 (B-0022)
- HQT4-4, document 4, p. 3 et 4 (B-0030)
- N.S., p. 50-51

3.4.2. Le dernier poste construit à Laval remonte à plus de 35 ans

- N.S., p. 18 et 36

3.4.3. Les contraintes naturelles et anthropiques spécifiques à Laval

- Les contraintes d'une île
 - HQT4-4, document 1, p. 6 (B-0019)
 - N.S., p. 30 et 134
- Aucun lien électrique avec les zones adjacentes
 - HQT4-4, document 1, p. 6 (B-0019)
 - N.S., 30 et 31, 37 et 38
- La croissance économique et démographique est soutenue
 - HQT4-4, doc. 1, p. 6 (B-0019)
 - N.S., p. 29 à 37, 38, 133 et 134
 - HQT4-4, document 3, p. 12 et 13 (B-0024)

3.4.4. Description du projet

- Au confluent de 2 axes de transport
 - N.S., p. 20 et 21

Plan d'argumentation

- Au centre des postes Sainte-Rose, Chomedey et Renaud. Devient le pivot central
 - N.S., p. 21 et 22, 36 et 65

- Au centre d'un parc industriel – clients majeurs
 - N.S., p. 23

- Planification intégrée au Projet par le Transporteur, le Distributeur et la Ville
 - N.S., p. 26 et 27

- Le Projet initial – 14 départs de ligne (dont 2 pour des condensateurs)
 - N.S., p. 24 et 25

3.4.5. La nécessité de flexibilité pour la préservation de la qualité des services

- N.S., p. 59 et ss.
- N.S., p. 77, 134 à 137
- N.S., p. 91
- N.S., p. 121, 122 et 127
- Plusieurs réponses des Demandeurs à des DDR

3.4.6. Grandes difficultés à réaliser des transferts en cascade, voire même, incapacité à le faire

- N.S., p. 43 et 44
- N.S., p. 76
- N.S., p. 78 à 82
- N.S., p. 51 à 57
- HQTD-4, document 2, p. 7 et 8 (B-0022)
- HQTD-4, doc. 3, p. 3 à 5 (la MVA résiduelle sur le réseau est une

capacité théorique) (B-0024)

3.4.7. Impacts des transferts en cascade sur le réseau

- En cas de report du projet, il y aura une obligation de refaire l'architecture du réseau lorsque la charge demandée sera importante (10 à 12 MVA)
 - N.S., p. 75
- Transferts en cascade répétés affectent la robustesse du réseau
 - N.S., p. 77
- Effets domino sur les lignes voisines
 - N.S., p. 86

3.4.8. Impacts du report du projet

- Augmentation des coûts pour raccorder les clients
 - N.S., p. 59
- Impossibilité de recouvrer certains coûts
 - N.S., p. 58 à 64
 - HQT-4, doc. 3, p. 5 (B-0024)
- Conséquences d'exploiter à la limite : la fiabilité et la sécurité du réseau seront affectées
 - N.S., p. 128 et 129
- Les plans de contingences ne sont ni un mode d'exploitation ni un mode de planification du réseau
 - N.S., p. 121, 122, 127 et 128
- Les interventions d'entretien sont plus complexes lorsque tous les postes sont à l'ultime

Plan d'argumentation

- N.S., p.128 et 129
- Aucune marge de manœuvre pour les projets majeurs
 - N.S., p. 44 et ss. et 71
 - HQT-4, doc. 2, p. 7. (B-0022)
- Difficultés liées à la main d'œuvre
 - N.S., p. 63 et 67

3.5. VICES FATALS :

- La Première formation :
 - a dénaturé le fondement de la demande des Demandeurs, qui consiste à nécessité d'avoir de nouveaux départs de ligne pour des fins de flexibilité et de maintien de la qualité des services aux clients. Elle a plutôt persisté à faire son analyse sur la seule base de la CLT;
 - n'a pas tenu compte de l'article 73 LRE et du Règlement, qui ne prescrivent pas que la CLT soit le seul et unique critère d'analyse.

4. ERREURS DANS L'APPRÉCIATION DES FAITS DÉTERMINANTS

- i) SIMULATIONS
- ii) PLANS DE CONTINGENCE
- iii) TRANSFERTS EN CASCADE

- La Première formation considère de telles interventions comme étant un mode d'exploitation adéquat justifiant le report du projet (paragraphe 106 et 120 de la décision);
- La Première formation fonde ses conclusions sur le document B-0047 (HQT-4, document 5), p. 19 à 21.

VICES FATALS :

La Première formation :

- a dénaturé et a déformé la réponse des Demandeurs en l'utilisant hors contexte;
- a pris pour acquis que les plans de contingences sont des modes d'exploitation permanents, ce qui n'est pas le cas;

Plan d'argumentation

- N.S., p. 127 et 128
- n'a pas considéré que les transferts en cascade sont impossibles dans plusieurs secteurs. Les départs de lignes sont destinés à obtenir cette flexibilité que les Demandeurs n'ont plus;
 - N.S., p. 78 à 87
- n'a pas considéré que l'évaluation de la possibilité d'effectuer les transferts en cascade est nécessairement théorique en l'absence de projet concret;
 - N.S., p. 59, 145 et 146

iv) LES CONDUITS EXISTANTS

- Pour évaluer la capacité d'exploitation du réseau (et non sa planification), dans le cas d'un report du projet, la Première formation suggère d'utiliser les conduits existants pour transférer les charges du poste Renaud au poste Plouffe et Landry (paragraphes 118 et 119 de la décision);
- La Première formation se fonde sur la réponse des Demandeurs à la question 8.1 de la DDR numéro 5 (HQTD-4, document 5 - B-0047), à la page 18.

VICES FATALS :

La Première formation :

- a dénaturé et déforme la réponse des Demandeurs, alors que la DDR concernait seulement 8 lignes de distribution;
- a ignoré la preuve administrée par les défendeurs à l'égard du fondement de l'exclusion des postes Plouffe (HQTD-4, document 3, p. 4) et du poste Landry (HQTD-4, document 3, p. 5) du Projet;
- ne s'est pas posée les questions suivantes pour déterminer si sa « solution » était possible sur le plan technique (ce qu'elle n'est pas) :
 - Est-ce que les conduits sont libres?
 - Quel est l'état des conduits?
 - Où seraient réalisés les projets futurs et incidemment, les conduits seraient-ils même susceptibles d'être utiles? Le cas échéant, par rapport à l'emplacement du projet, combien en coûterait-il pour parvenir à les utiliser?

Plan d'argumentation

- Les conduits peuvent-ils effectivement être utilisés pour permettre les transferts de charges (risque de surchauffe et impact sur les autres conduits du massif)?

v) CAPACITÉ LIMITE DE TRANSFORMATION (CLT)

La Première formation a fait toutes ses présomptions sur la seule considération de la CLT (paragraphe 114 et 115 de la décision), sans tenir compte de la preuve.

VICES FATALS :

La Première formation persiste à analyser le projet sous le seul angle de la CLT. Cette approche ne tient pas compte des véritables déclencheurs du Projet, c'est-à-dire l'absence de départ de lignes et ses conséquences sur la flexibilité et sur la qualité des services.

- HQT-2, document 1, p. 8 (B-0006)
- HQT-4, document 3, p. 12 et 13 (B-0024)
- N.S., p. 64, 113 à 116 et 136 (quant à la flexibilité)
- N.S., p. 115 à 146 (quant à la qualité des services)

vi) CAPACITÉ DISPONIBLE

Ayant évalué le projet sur le seul prisme de la CLT, la Première formation a voulu démontrer qu'il restait encore des charges disponibles sur le réseau afin de confirmer la viabilité de sa « solution » (paragraphe 103 à 106 de la décision).

VICES FATALS :

- La Première formation reproche aux Demandeurs d'avoir utilisé un « critère » de 12.3 MVA aux fins de leur analyse. Elle déforme et dénature une nouvelle fois la réponse des Demandeurs (12.3 MVA n'est pas un critère).
 - HQT-5, document 3, p. 5 (B-0043)
 - N.S., p. 40
- La Première formation n'a pas considéré les contraintes techniques importantes pour parvenir à faire des transferts en cascade (quand c'est possible), non plus que les coûts pour réussir à transférer des MVA résiduelles.
 - N.S., p. 43 et 44
 - N.S., p. 76

Plan d'argumentation

- N.S., p. 78 à 82
 - N.S., p. 51 à 57
 - HQTD-4, document 2, p. 7 et 8 (B-0022)
 - HQTD-4, document 3, p. 3 à 5 (la MVA résiduelle sur le réseau est une capacité théorique) (B-0024)
- La Première formation n'a pas considéré les impacts de la survenance d'un projet majeur non planifié sur la capacité du réseau et la nécessité de réaménager de l'architecture du réseau.
 - N.S., p. 75 et 111 et ss.

vii) DÉPARTS DE LIGNES

La Première formation illustre sa conclusion quant à l'exploitation des lignes à plus de 12.3 MVA grâce à des transferts de charge faits en 2017 et 2018 (paragraphe 106 de la décision).

VICES FATALS :

- Les transferts de charge effectués en 2017 et 2018 ont été possibles grâce à la disponibilité des départs de lignes au poste Plouffe.
 - HQTD-4, document. 5, p. 19 et ss. (B-0047).

viii) COÛTS DU REPORT DU PROJET

La Première formation reproche aux Demandeurs de ne pas avoir fait une évaluation des coûts des « solutions » intérimaires (paragraphe 136 de la décision).

VICES FATALS :

- Impossibilité d'administrer la preuve que la Première formation dit avoir voulu obtenir. Des centaines de projets hypothétiques signifient des milliers de prévisions économiques différentes.
 - N.S., p. 59, 145 et 146

Plan d'argumentation

- Les Demandeurs ont néanmoins administré une preuve considérable quant aux interventions devant être réalisées sur le réseau si le projet du poste Le Corbusier devait être reporté.
 - N.S., p. 53 à 57 et 63 et ss.
 - HQT-4, document 4, p. 3 et 4 (B-0030)

5. CONTRAVENTION AUX RÈGLES D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

- Si la Première formation voulait évaluer le projet en fonction d'une solution alternative, elle devait en informer les Demandeurs et leur dire les « amalgames » qu'elle entendait faire à partir des informations demandées et obtenues par les diverses DDR;
 - *Canada (min. de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 127
- Dans le cadre de DDR, la Première formation a posé des questions dans un contexte précis, mais elle a ensuite utilisé les réponses en les désincarnant de leur contexte pour soutenir la « solution » hypothétique qu'elle a élaborée pour parvenir à sa conclusion;
- Cette violation aux règles d'équité procédurale est un vice fatal justifiant l'intervention de la Formation en révision.

CONCLUSION

Les nombreuses lacunes fondamentales à la décision de la Première formation nécessitent l'intervention de la Formation en révision, suivant les conclusions de la Demande en révision amendée des Demandeurs.

Montréal, le 22 janvier 2020



PRÉVOST FORTIN D'AOUST

s.e.n.c.r.l.

(M^e Mathieu Quenneville)

Procureurs d'Hydro-Québec